

REGLEMENT ECOLE ELEMENTAIRE

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaire aux apprentissages.

1. Inscription, admission et radiation des élèves

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français ou étrangers de 3 ans à 16 ans et aucune distinction ne peut être faite.

Le président du syndicat intercommunal procède à l'inscription des élèves.

La directrice procède à l'admission sur présentation par la famille :

- Du certificat d'inscription délivré par le maire
- Du livret de famille
- Carnet de vaccinations

Tout élève à besoin éducatif particulier fera l'objet d'un projet personnalisé (PPRE (programme personnalisé de réussite éducative), PPS (projet personnalisé de Scolarisation) ou PAP (plan d'accompagnement personnalisé))

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

2. Fréquentation et obligation scolaire

L'assiduité à l'école élémentaire est obligatoire. Les responsables légaux de l'élève sont fortement appliqués dans le respect de cette obligation.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre tenu par l'enseignant.

Toute absence doit être justifiée. Les certificats médicaux ne sont exigibles qu'en cas de maladie contagieuse.

En cas de 4 demi journées d'absence sans motif légitime ni excuses valables le directeur saisit l'IA/DASEN sous couvert de l'IEN.

3. Organisation du temps scolaire

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24h d'enseignement scolaire pour tous les élèves réparties sur 8 demi-journées.

Les horaires de l'école sont : 8h20/11h50 et 13h40/16h10 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) se dérouleront les mardis/ jeudis de 16h10 à 17h20 selon le planning fixé par les enseignants.

4. Vie scolaire

a) Disposition générale

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisés de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D321-1 du code de l'éducation : l'école élémentaire apporte à l'élève les éléments et les instruments fondamentaux du savoir : expression orale et écrite, lecture, mathématiques. Elle lui permet d'exercer et de développer son intelligence, sa sensibilité, ses aptitudes manuelles et physiques et artistiques. L'école permet d'étendre sa conscience du temps, de l'espace, des objets du monde moderne et de son propre corps. Elle permet l'acquisition progressive des savoirs méthodologiques et prépare l'élève à suivre dans de bonnes conditions la scolarité du collège.

L'enseignant s'interdit tout comportement geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même, les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Dans les écoles, le port de signes ou tenues par lesquels manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite.

Les agents du service public de l'Education sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieux, même discret.

Les enseignants et tous les agents du service public doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toute forme de racisme ou de sexisme.

Les principes de laïcité et de neutralité sont les principes fondamentaux de l'école républicaine. L'affichage de la chartre de laïcité est obligatoire.

b) Récompenses et sanctions

Il faut encourager et valoriser les comportements les mieux adaptés à la vie scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

A l'inverse, Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, peuvent donner lieu à des sanctions éducatives.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation.

Dans le cas de difficultés de comportement d'un enfant perturbant gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, un dialogue avec la famille sera engagée par la directrice. La situation sera soumise à l'équipe éducative qui proposera des mesures appropriées. La directrice peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement pour une durée maximale de 5 jours.

c) Lutte contre le harcèlement scolaire

Aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement.

Depuis la rentrée scolaire 2022, l'ensemble des écoles mettent en œuvre le programme pHARe combinant plusieurs actions et dispositifs pour prévenir le harcèlement et pour intervenir lorsqu'il se produit.

d) L'argent à l'école

Le principe de gratuité exige que les activités d'enseignement qui se déroulent à l'école ne soient pas à la charge des parents d'élèves.

Les fonds collectés dans le cadre de la coopérative sont gérés par l'association USEP Koenigsmacker.

e) Droit à l'image

Toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image et toute prise de vue nécessite l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale.

5. Locaux, hygiène et sécurité

a) Utilisation des locaux, responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires relève du syndicat intercommunal de la Magnascole et est confié durant le temps scolaire à la directrice sauf lorsque le maire les utilise sous sa responsabilité après avis du conseil d'école pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés par la formation initiale et continue.

b) Hygiène et sécurité

La directrice est responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Le nettoyage des locaux, effectué hors du temps de présence des élèves, est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements scolaires.

L'accès des locaux aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires, y compris dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves.

Le directeur met en place l'organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci soit connue.

Il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école. Le directeur peut saisir la commission locale de sécurité.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs.

Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux par leur nature ou utilisation. Les parapluies à bout pointu, les cartes (Pokémon, Yu gi oh, catch ou autres), les jeux d'eau et de catch, les pop-it sont interdits. Les sucettes sont interdites.

Les jeux vidéos, les lecteurs MP3, les téléphones portables, les montres connectées (ou autres) sont interdits à l'école.

6. Surveillance

La surveillance des élèves doit être continue. Elle s'exerce à l'accueil (10 mn avant le début des cours du matin et de l'après-midi), au cours des activités d'enseignement et des récréations et à la sortie des élèves.

L'organisation de la surveillance incombe au directeur, après avis du conseil des maîtres. Le tableau des surveillances doit être affiché.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles. La responsabilité administrative de l'état se substitue à celle de la commune.

Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves.

Les AESH exercent une mission éducative auprès des enfants. Ils interviennent dans le cadre d'une notification de la MDPH. Cette mission est coordonnée par l'enseignant sous l'autorité de la directrice. Elle est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer.

Des intervenants extérieurs contribuent à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement. Ces interventions sont soumises à l'autorisation de la directrice d'école après avis du conseil des maîtres.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

7. Concertation entre les familles et les enseignants

a. Le dialogue avec les familles

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais aussi du comportement scolaire de leur enfant. A cette fin, le directeur d'école organise :

- Des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique
 - La communication régulière du livret scolaire aux parents
 - Si nécessaire l'information relative aux acquis et comportement scolaire de l'élève

Les parents peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

Tout parent d'élèves peut se présenter aux élections des représentants au conseil d'école.

b. Les intervenants extérieurs

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Pour encadrer si nécessaire des sorties scolaires le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Le directeur délivre une autorisation écrite.

Le règlement dans sa totalité a été voté au conseil d'école.

